

# VD\_OMNI PE.2019.0314 vom 24. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0314](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0314)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0314 du 24 septembre 2019

IT: VD\_OMNI PE.2019.0314 del 24 settembre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Recours manifestement mal fondé dans la mesure où il est recevable. Le recourant exécute une peine privative de liberté de 18 mois à la suite d'un jugement rendu le 21 mai 2015. Il avait déposé une demande d'asile en novembre 2012 et fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière en janvier 2013, avant de disparaître dans la nature. Le SPOP a rendu une décision prononçant son renvoi de Suisse dès sa sortie de prison. Le recourant déclare accepter de quitter la Suisse, mais pas le territoire des Etats Schengen, car il souhaite retourner en Allemagne où il aurait déposé une demande d'asile en novembre 2016. Compte tenu de la directive sur le retour (2008/115/CE adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 16 décembre 2008), qui constitue un acquis de Schengen que la Suisse est tenue de reprendre, il n'y a pas de place pour une application discrétionnaire de la référence aux pays de l'Espace Schengen dans les décisions des autorités suisses compétentes en matière de droit des étrangers. En l'espèce, le renvoi de Suisse n'étant pas contesté, on peut se demander si le recours a véritablement un objet dans la mesure où la question de la réadmission par un autre Etat ne dépend pas de l'autorité intimée.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée se fonde sur les art. 64 ss de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). L'art. 64 al. 2 LEI prévoit une procédure particulière en cas de décision de renvoi ordinaire: une telle décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de cinq jours ouvrables, recours qui n'a pas d'effet suspensif. a) En l'espèce, la question du respect du délai de recours de cinq jours dès la notification de la décision attaquée se pose dans la mesure où la décision entreprise est datée du 22 juillet 2019; le courrier du recourant porte la date du 26 juillet 2019, mais n'a été posté que le 2 août 2019. Aucune pièce du dossier ne permet de déterminer à quelle date la notification de la décision a eu lieu, étant rappelé que le recourant est détenu. Dans ces circonstances, le recours ne saurait être considéré comme tardif. b) On peut en outre se demander si le courrier du recourant du 26 juillet 2019 respecte les conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. En effet, dans ce courrier - qui a été adressé à l'autorité intimée et non à l'autorité de recours - le recourant ne prend pas de conclusion vraiment explicite à l'encontre de la décision du 22 juillet 2019, qui n'est même pas désignée. Le premier paragraphe dudit courrier indique au contraire " j'ai bien et belle compris tout les ART conforme à tout les états de Schengen et celles de tout les pays de l'UNE sur LETR comme l'ART 64 et...ETC. Je tiens à attirer votre attention sur le fait que le risque pour moi de retourner au pays est très peu élever vue votre refus de rentrer en

matière pour une aide financière qui peut régler mes problèmes qui me menacent en Algérie mon pays d'origine. " Au dernier paragraphe de son écrit, le requérant mentionne encore : " dans mon recours, j'invite votre autorité à appliquer comme le prévoit l'ART 69 al. a LETR et de m'expédier en Allemagne ou bien je me trouve dans le besoin de faire une ouverture d'un dossier de demande d'asile à l'autorité de Bern en Suisse car ma vie est toujours en danger. " A la suite de l'ordonnance de la juge instructrice du 6 septembre 2019, le requérant a précisé quelque peu ses conclusions en indiquant qu'il compte quitter la Suisse, mais conteste l'interdiction de se rendre dans un Etat de l'Espace Schengen car il tient à résider en Allemagne. c) En définitive, la question de la recevabilité du recours peut rester indéterminée, le recours étant de toute manière manifestement mal fondé pour les motifs qui suivent.

## **E. 2**

a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b), ou encore auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). L'art. 64 al. 2 LEI précise que l'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen (Etat Schengen) est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet Etat. S'il ne donne pas suite à cette invitation, une décision au sens de l'al. 1 est rendue. Si des motifs de sécurité et d'ordre publics, de sécurité intérieure ou extérieure justifient un départ immédiat, une décision est rendue sans invite préalable. L'introduction de l'al. 2 de l'art. 64 LEI découle de l'adoption de la directive 2008/115/CE par le Parlement européen et le Conseil le 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive sur le retour). La directive sur le retour constitue un développement de l'acquis de Schengen que la Suisse est tenue de reprendre. Elle vise une harmonisation minimale des procédures en vigueur pour les ressortissants de pays non membres de Schengen (pays tiers) en séjour irrégulier. Elle contient notamment des dispositions concernant la décision de renvoi, la mise en détention en vue de garantir l'exécution du renvoi, le renvoi ou l'expulsion et l'interdiction d'entrée. La directive sur le retour doit également contribuer à l'amélioration de la collaboration entre Etats Schengen concernant l'exécution de renvois dans des pays tiers. Il n'y a dès lors pas de place pour une application discrétionnaire de la référence aux pays de l'Espace Schengen dans les décisions des autorités suisses compétentes en matière de droit des étrangers. Le requérant indique accepter de quitter la Suisse, mais conteste que ce renvoi concerne aussi les Etats de l'Espace Schengen. Au vu de ce qui précède, la décision entreprise ne saurait distinguer les deux territoires géographiques. Le renvoi de Suisse n'étant pas contesté, on peut se demander si le recours a véritablement un objet dans la mesure où la question de la réadmission par un autre Etat ne dépend pas de l'autorité intimée. Il ressort du dossier du SPOP que des démarches ont été entreprises par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) en vue de la réadmission du requérant dans l'un des Etats voisins où il avait déposé une demande d'asile avant de venir en Suisse. En outre, l'ordonnance de la Juge d'application des peines prévoit expressément que la libération conditionnelle du requérant interviendra pour autant que son renvoi de Suisse soit possible. Ainsi, à ce stade de la procédure, la décision entreprise qui mentionne que la décision de renvoi de Suisse prise à l'encontre du requérant implique qu'il est également tenu de quitter le territoire des pays membres de l'Espace Schengen - à moins qu'il ne soit titulaire d'un

permis de séjour valable émis par un autre Etat de l'Espace Schengen et que cet Etat consente à le réadmettre sur son territoire - ne prêle pas le flanc à la critique. b) S'agissant du délai de départ, l'art. 64d al. 2 LEI prévoit que le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou qu'un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé notamment lorsque la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure (let. a) ou que des éléments concrets font redouter qu'elle entende se soustraire à l'exécution du renvoi (let. b). En l'espèce, le recourant, ressortissant algérien, ne dispose d'aucun titre de séjour. Il avait déposé une demande d'asile sur laquelle il n'a pas été entré en matière. Il est actuellement détenu pour exécuter une peine privative de liberté de dix-huit mois en raison d'infractions présentant un caractère de gravité non négligeable, notamment des actes d'ordre sexuel et des atteintes à l'intégrité physique de plusieurs personnes. Les premiers actes répréhensibles se sont déroulés le 3 décembre 2012, soit à peine dix jours après le dépôt de la demande d'asile du recourant. Il a fait l'objet d'une seconde condamnation quelques années plus tard pour des infractions contre le patrimoine et à la législation sur les étrangers. Ainsi, les conditions pour un délai de départ immédiat dès la sortie de prison, en application de l'art. 64d al. 2 let. a et b LEI, sont manifestement remplies. La décision attaquée doit dès lors être confirmée tant dans son principe que sous l'angle du délai de départ fixé.

### **E. 3**

Manifestement dénué de chances de succès, le recours est traité selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures, sur la base du dossier produit par le SPOP et avec une motivation sommaire. Dans cette mesure, il n'est pas nécessaire de se prononcer, selon l'art. 64 al. 3, dernière phrase, LEI, sur la restitution de l'effet suspensif au présent recours. Vu les circonstances de l'affaire, il sera renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.